

Arrêté N°26-DDTM85-92
**portant autorisation de battues administratives de destruction de sangliers sur les
communes de L'Aiguillon-la-Presqu'île, La Tranche-sur-Mer et Grues**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles L.427-1 à L.427-3, L.427-6 et R.427-1 à R.427-3 du code de l'environnement,
VU l'arrêté relatif aux lieutenants de louveterie (NOR : DEVN1013973A) du 14 juin 2010,
VU l'arrêté préfectoral 24-DDTM85-710 du 20 décembre 2024, portant nomination des lieutenants de
louveterie pour la période s'étendant jusqu'au 31 décembre 2029,
VU les demandes des communes de L'Aiguillon-la-Presqu'île et de La Tranche-sur-Mer,
VU l'arrêté 2026-DCL-BCI-19 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à monsieur Didier
GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer,
VU la décision 26-DDTM85-5 du 5 janvier 2026 du directeur départemental des territoires et de la mer
donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires
et de la mer,
CONSIDÉRANT les dégâts que les sangliers occasionnent dans les propriétés agricoles, publiques et
privées,
CONSIDÉRANT les risques de collisions et d'accidents mettant en cause la sécurité publique,
CONSIDÉRANT la prise en compte des actions à mener sur ce territoire considéré comme zones-
refuges pour gérer les sangliers,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1 : **M. Eric CANTIN**, lieutenant de louveterie, en résidence administrative à la direction
départementale des territoires et de la mer (DDTM) - 19 rue Montesquieu- BP 60827- 85021 La Roche-
sur-Yon Cedex, est chargé d'organiser jusqu'au **31 mars 2026 inclus** au maximum **5 battues
administratives de destruction de sangliers** sur l'ensemble du territoire des communes de L'Aiguillon-la-
Presqu'île, La Tranche-sur-Mer et Grues (et le domaine public maritime et fluvial). Le nombre maximal
de sangliers à détruire est de 50. La venaison est gérée par le lieutenant de louveterie. Il appartient au
lieutenant de louveterie de décider des munitions et des armes appropriées à utiliser mais l'usage du
plomb est interdit.

Le tir des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts est autorisé s'ils représentent un danger pour
la sécurité publique.

Article 2 : Pour la réalisation des opérations, **M. Eric CANTIN** pourra recourir si nécessaire au concours
du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB). Le lieutenant de louveterie
pourra s'entourer pour les besoins de la battue administrative d'autres lieutenants de louveterie ou de
personnes de plus de 16 ans titulaires d'un permis de chasser et dont les qualifications techniques en
matière de chasse sont reconnues.

La sécurisation du périmètre et de la circulation seront assurées par le gestionnaire de voirie et/ou par
la police municipale.

Afin d'assurer la sécurité des opérations, **M. Eric CANTIN** prendra l'attache préalablement :

- du maire de la commune concernée
- du colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée

Article 3 : **M. Eric CANTIN** avisera 24 heures à l'avance le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, les maires des communes concernées, le chef du service départemental de l'OFB et la fédération départementale des chasseurs des lieux et dates de la battue, ainsi que des points et heures de rendez-vous.

Article 4 : **M. Eric CANTIN** rendra compte au directeur départemental des territoires et de la mer, en application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 14 juin 2010, du résultat des battues qu'il aura organisées.

Article 5 : **Comme le prévoit l'article 433-3-1 du code pénal, toute opposition/obstruction à une battue administrative constitue une infraction punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.**

« Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait d'user de menaces ou de violences ou de commettre tout autre acte d'intimidation à l'égard de toute personne participant à l'exécution d'une mission de service public, afin d'obtenir pour soi-même ou pour autrui une exemption totale ou partielle ou une application différenciée des règles qui régissent le fonctionnement dudit service. Lorsqu'il a connaissance de faits susceptibles de constituer l'infraction prévue au premier alinéa, le représentant de l'administration ou de la personne de droit public ou de droit privé à laquelle a été confiée la mission de service public dépose plainte. »

Article 6 : En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, sis au 6, allée de l'île Gloriette CS 24111 à 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée, le maire de la commune concernée et le chef du service départemental de l'OFB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera remise à **M. Eric CANTIN** pour lui servir de titre dans l'exécution de sa mission et sera affiché dans la commune par les soins du maire.

Fait à La Roche-sur-Yon,
le 24 février 2026

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et
de la mer,



Simon-Pierre GUILBAUD

Copie pour information :

- OFB
- FDCV
- Gendarmerie nationale
- Mairies
- préfecture
- ONF
- chasse maritime